

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ,
N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE,
M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE
CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022 - Approbation

20221017 - 3947

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022.

2^{ème} OBJET. Etude pensions des agents communaux - Présentation

20221017 - 3948

Le Conseil,

Ethias viendra présenter son étude en séance.

3^{ème} OBJET. Budget communal 2022 - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

20221017 - 3949

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Attendu que la Commission "article 12" s'est tenue le 30 septembre 2022;

Considérant qu'il convient, postérieurement à la tenue de la "commission article 12" de prévoir, au service extraordinaire, une augmentation de crédit de 55 000 € aux articles budgétaires 872/961-51 (recette) et 872/820-51 (dépense) du service extraordinaire;

Attendu que les conseillers seront convoqués selon le prescrit légal;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire seront mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article 1122-23, §2; du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2022, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droits portés à notre connaissance depuis le vote de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,

Des éléments en ma possession

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022, ci-annexées, comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12 512 315,66	9 410 946,73
Dépenses totales exercice proprement dit	12 234 269,07	8 775 189,36
Boni/Mali exercice proprement dit	278 046,59	635 757,37
Recettes exercices antérieurs	32 278,10	166 024,74
Dépenses exercices antérieurs	108 607,78	0
Prélèvement en recettes (069)	0	1 433 040,44
Prélèvement en dépenses (069)	0	1 774 970,77
Recettes globales	12 549 593,76	11 010 011,91
Dépenses globales	12 342 876,85	10 550 160,13
Boni/mali global	206 716,91	459 851,78

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4^{ème} OBJET.

CPAS - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - Service extraordinaire - Approbation

20221017 - 3950

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dont les articles 26bis et 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du C.P.A.S. en matière budgétaire et comptable au conseil communal ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et notamment son annexe destinée aux C.P.A.S.;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu la modification budgétaire n°1 établie par le CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du 05 septembre 2022, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire N°1 - service extraordinaire - du budget 2022 ;

Vu l'avis de la commission article 12 du CPAS;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,

Des éléments en ma possession.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°1, service extraordinaire du budget 2022 du CPAS, qui se résume comme suit

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	105 405,98	105 405,98	0,00
Augmentation de crédit	25 169,10	25 169,10	0,00
Diminution de crédit	-25 000,00	-25 000,00	0,00
Nouveau résultat	105 575,08	105 575,08	0,00

Article 2. De transmettre la présente décision au CPAS des Bons Villers

5^{ème} OBJET.

CPAS - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

20221017 - 3951

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dont les articles 26bis et 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du C.P.A.S. en matière budgétaire et comptable au conseil communal ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et notamment son annexe destinée aux C.P.A.S.;

Vu la modification budgétaire n°2 établie par le CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du 03 octobre 2022, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire N°2 - services ordinaire et extraordinaire - du budget 2022 ;

Vu l'avis de la commission article 12 du CPAS;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,

Des éléments en ma possession.

Par ces motifs;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS, qui se résume comme suit

SERVICE ORDINAIRE

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1 872 491,54	1 867 888,43	4 603,11	105 575,08	105 575,08	0,00
Augmentation de crédit	434 767,89	465 028,87	-30 260,98	75,00	75,00	0,00
Diminution de crédit	-11 919,05	-37 576,92	25 657,87	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	2 295 340,38	2 295 340,38	0,00	105 650,08	105 650,08	0,00

Article 2. De transmettre la présente décision au CPAS des Bons Villers.

6^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 - Approbation

20221017 - 3952

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Mellet - ex 2022 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 10/08/2022 et remise le 30/08/2022 à l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 de l'établissement culturel de Mellet de 20 jours;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 présente le résultat suivant:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	52.831,52	52.831,52	0,00
Majoration ou diminution des crédits	1.470,50	1.470,50	0,00
Nouveau résultat	54.302,02	54.302,02	0,00

Attendu qu'il y a une majoration de 1.470,50 € au niveau des dépenses et des recettes ;

Considérant les modifications suivantes :

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

au service ordinaire recettes :

il y a une majoration de 1.470,50€ en R 17, Supplément de la commune

au service ordinaire dépenses:

il y a une majoration de 500€ en D06a, Combustible de chauffage

il y a une majoration de 729,90€ en D 19, Traitement de l'organiste

il y a une majoration de 456,98€ en D50a, Charges sociales

il y a une majoration de 181,68€ en D50c, Avantages sociaux

il y a une majoration de 20€ en D50d, Assurance responsabilité civile

il y a une majoration de 81,94€ en D50e, Assurance loi

il y a une diminution de 500€ en D50b, Charges sociales

Considérant que la Modification budgétaire N° 2 est bien à l'équilibre;

Considérant qu'on augmente la participation communale de 1.470,50€

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 31/08/2022, sans remarques;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Mellet.

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 3. De prévoir en modification budgétaire communale n°2 le supplément de 1.470,50€ à l'article 7902/435-01.

7ème OBJET.

Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet - Modification budgétaire n°3 - Exercice 2022 – Approbation

20221017 - 3953

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°3 de la Fabrique d'église de Mellet - Exercice 2022 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 15/09/2022 et remise le 15/09/2022 à l'administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022 présente le résultat suivant:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	54.302,02	54.302,02	0,00
Majoration ou diminution des crédits	-11.793,54	-11.793,54	0,00
Nouveau résultat	42.508,48	42.508,48	0,00

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Il y a une diminution de 11.793,54 € au niveau des dépenses et des recettes

au service ordinaire recettes :

- il y a une diminution de 11.793,54 € en R 20, Excédent présumé (on a pu indiquer l'excédent réel puisque le compte 2021 est arrêté)

au service ordinaire dépenses:

- il y a une diminution de 11.793,54 € en D61f, dépenses extraordinaires exercice antérieur

Considérant que cette 3ème modification budgétaire était indispensable afin que le budget 2023 ne présente une part communale excessive suite au refus provisoire de la dépense de 17.753 € au compte 2020 ;

Considérant que la Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2022 est bien à l'équilibre;

Considérant que la part communale reste inchangée;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°3 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 28/09/2022, sans remarques;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1. D'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Mellet comme suit:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	54.302,02	54.302,02	0,00
Majoration ou diminution des crédits	-11.793,54	-11.793,54	0,00
Nouveau résultat	42.508,48	42.508,48	0,00

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 - Approbation

20221017 - 3954

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin - ex 2022 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 25/08/2022 et remise le 26/08/2022 à l'administration communale ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel de Villers-Perwin de 20 jours;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 29/08/2022 sans remarque:

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 présente le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	30.649,10	30.649,10	0,00
Majoration ou diminution des crédits	53	53	0,00
Nouveau résultat	30.702,10	30.702,10	0,00

Considérant que les modifications ont été apportées au niveau des dépenses ordinaires;

Considérant que la part communale n'est pas modifiée ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin.

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	30.649,10	30.649,10	0,00
Majoration ou diminution des crédits	53	53	0,00
Nouveau résultat	30.702,10	30.702,10	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

20221017 - 3955

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Villers-Perwin approuvé par le Conseil de la fabrique d'église en date du 25 août 2022 remis le 26 août 2022 à l'administration communale et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	26.155,10
recettes extraordinaires	0,00

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

dépenses ordinaires	26.155,10
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	26.155,10
Total général des recettes	26.155,10
excédent ou déficit	0,00

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2023 de l'établissement culturel de Villers-Perwin de 20 jours;

Considérant que la part communale au service ordinaire s'élève à 5.668,35 euros ; que la part communale au service extraordinaire est de 0,00 euros ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 02/09/2022 sans remarque;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin comme suit:

recettes ordinaires	26.155,10
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	26.155,10
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	26.155,10
Total général des recettes	26.155,10
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = 5.668,35 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Article 2. De prévoir au budget communal 2023 au service ordinaire le subside de 5.668,35 €

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Budget de l'exercice 2023 - Réformation

20221017 - 3956

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies approuvé par le Conseil de la fabrique d'église en date du 28 juin 2022 remis le 31 août 2022 à l'administration communale et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	20.915,13
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	20.915,13
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	20.915,13
Total général des recettes	20.915,13
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = 17.025,69 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2023 de l'établissement culturel de Frasnes-lez-Gosselies de 20 jours;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en séance du 07/09/2022 sans remarque;

Considérant que la part communale est fortement augmentée si on se réfère à la part communale prévue au budget initial 2022;

Considérant que nous proposons à la Fabrique d'Eglise de réduire de moitié les frais de personnel;

Considérant que les postes impactés par cette diminution sont:

D17: Traitement du sacristain: 1081,60€ au lieu de 2 081,60 €

D 19: Traitement de l'organiste: 1617.53€ au lieu de 3 117,53 €

D50a: Charges sociales : 1659,40€ au lieu 3259,40 €

R18/a: Quote part ONSS: 395.53€ au lieu de 785,53 €

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 13.315,69 €, au lieu de 17.025,69 €;

Ce qui réduit fortement la part communale, laquelle s'élève alors à 13.315,69 €, au lieu de 17.025,69 €;

Considérant que suite à ces changements, le budget 2023 se présente comme suit:

recettes ordinaires	16.815,13
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	16.815,13
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	16.815,13
Total général des recettes	16.815,13
excédent ou déficit	0,00

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1er. De réformer le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Frasnes-lez-Gosselies comme suit:

D17: Traitement du sacristain: 1081,60€ au lieu de 2 081,60 €

D 19: Traitement de l'organiste: 1617.53€ au lieu de 3 117,53 €

D50a: Charges sociales : 1659,40€ au lieu 3259,40 €

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

R18/a: Quote part ONSS: 395.53€ au lieu de 785,53 €

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 13.315,69 €, au lieu de 17.025,69 €;

Les totaux s'établissent dès lors comme suit:

recettes ordinaires	16.815,13
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	16.815,13
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	16.815,13
Total général des recettes	16.815,13
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = 13.315,69 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Article 2: de prévoir au budget communal 2023 au service ordinaire le subside de 13.315,69 €

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Sainte-Vierge de Wayaux - Budget de l'exercice 2023 - Réformation

20221017 - 3957

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Vierge de Wayaux en date du 29 août 2022 transmis à l'administration communale le 30 août 2022 et présentant le résultat suivant :

RECETTES ORDINAIRES	10.961,52 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	14.686,48 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.648,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	12.000 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	25.648,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	25.648,00 €

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

La part communale au service ordinaire s'élève à : 10.591,52 €

Considérant que le placement de 4 éléments de type "pompe à chaleur monobloc" est estimé à environ 2500€ HTVA pièce;

La part communale au niveau du service extraordinaire s'élève à: 12.000€

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2023 de l'établissement culturel de Wayaux de 20 jours;

Considérant que l'Evêché a reçu le budget 2023 en date du 31 août et a remis sa décision en date du 8 septembre 2022 sans aucune remarque;

Considérant que nous proposons à la Fabrique d'église de Wayaux de n'acheter que 2 pompes à chaleur au lieu de 4, ce qui diminue de moitié la dépense en D 56 Grosses réparation, construction de l'église ainsi que la recette R 25 Subside extraordinaire de la commune ;

Considérant que le subside extraordinaire s'élèvera donc à 6000€;

Considérant qu'il est indispensable que la Fabrique d'Eglise de Wayaux diminue ses coûts énergétiques en 2023;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise de Wayaux se présente dès lors comme suit après réformation:

RECETTES ORDINAIRES	10.961,52 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	8.686,48 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.648,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6000 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.648,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.648,00€

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1er. De réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Wayaux comme suit :

D 56 Grosses réparation, construction de l'église: 6.000 € au lieu de 12.000 €

R 25 Subside extraordinaire de la commune: 6.000 € au lieu de 12.000€

Les totaux s'établissent dès lors comme suit:

RECETTES ORDINAIRES	10.961,52 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	8.686,48 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.648,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6.000 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.648,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.648,00€

Article 2: De prévoir au budget communal 2023 le subside à l'ordinaire s'élevant à : **10.591,52 €**

Article 3: De prévoir au budget communal 2023 le subside à l'extraordinaire s'élevant à : **6.000€** pour 2 pompes à chaleur.

Article 4: D'encourager vivement la Fabrique d'Eglise de Wayaux à diminuer ses coût énergétiques en 2023;

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance pour la fourniture des repas scolaires - Exercices 2022 à 2025 - Adoption

20221017 - 3958

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets de l'exercice 2022 des communes de la Région wallonne du 8 juillet 2021;

Considérant que la commune des Bons Villers propose un service de repas aux élèves des écoles communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la fourniture de repas scolaires constitue un coût pour la Commune ;

Considérant qu'il est légitime d'établir une redevance pour le recours au service des repas scolaires au sein des établissements scolaires communaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2022,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025, une redevance communale pour la fourniture des repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : La redevance s'établit comme suit, selon le type de repas :

Types de repas	Montant Redevance
Maternelles	4.30 €
Primaires	4.50 €
Potages	0.50 €/potage

Article 3 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 4 : Si un enfant se présente au repas sans réservation et sans tartines, une collation lui sera donnée. Cette dernière se compose de biscottes et d'un bol de potage et sera facturée au prix de 1.50 €.

Article 5 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant du repas scolaire.

Article 6 : La redevance est due pour tout repas commandé dont la réservation n'a pas été annulée au plus tard le matin même avant 8h50.

Article 7 : Les annulations se font uniquement par téléphone auprès du service ayant en charge les repas scolaires. Toute annulation faite par un autre canal ne sera pas prise en considération.

Article 8 : Les factures seront automatiquement envoyées le mois échu sur base mensuelle par mail, sauf demande écrite de la part du demandeur.

Article 9 : Les factures envoyées par courrier postal seront majorées des frais de timbre à charge du redevable.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 10 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel sera envoyé par mail sans frais, ou par courrier postal si la demande en a été faite. Si l'envoi se fait par courrier postal les frais de timbre seront à charge du redevable.

Article 11 : A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12 : Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture;

Article 13 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
 - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances
 - les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 15 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

20221017 - 3959

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subventions pour l'exercice budgétaire 2022 et de fixer la répartition des subsides prévus au budget 2022 ;

Considérant la demande de l'unité scout, section des Baladins de Villers-Perwin d'obtenir une aide financière pour leur camp zéro déchet ;

Considérant que le budget "alimentation" est important ;

Considérant qu'il est pertinent de soutenir cette démarche qui enseigne aux enfants l'importance de limiter les déchets ;

Considérant que, les années antérieures, une subvention de 200€ a été accordée à d'autres unités ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer une subvention de 200€ pour les baladins de Villers-Perwin dans le cadre leur camp zéro déchet, prélevée à l'article budgétaire 761/332-02 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1. D'octroyer un subside pour le camp zéro déchet des Baladins de l'unité scout de Villers-Perwin d'un montant de 200€.

Article 2. De prélever la dépense à l'article budgétaire 761/332-02.

14^{ème} OBJET.

Dénomination de la voirie d'accès au donjon de Mellet et à l'école primaire - Décision

20221017 - 3960

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire du 1er janvier 1993 relative à la dénomination des voies publiques en région de langue française - Rapport de la Section wallonne de la commission royale de toponymie et de dialectologie ;

Vu la demande introduite par CODERM asbl d'attribuer un nom au chemin menant au donjon de Mellet, depuis la rue d'En-Dessous ;

Vu le plan d'implantation ci-joint qui permet de visualiser ledit chemin ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23 août 2022 d'approuver le nom "Impasse du Donjon" pour le chemin donnant accès au donjon de Mellet et à l'école primaire, depuis la rue d'en-Dessous ;

Considérant que l'avis de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie a été demandé sur le nom proposé ; que cet avis, daté du 12 septembre 2022, est favorable ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le nom "Impasse du Donjon" pour le chemin menant au donjon de Mellet, depuis la rue d'En-Dessous.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision à la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie, ainsi qu'aux services travaux et population.

15^{ème} OBJET.

Groupe d'Action Locale "Pays des 4 Bras" - Relance d'une démarche de développement en 2024-2027 - Décision

20221017 - 3961

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la politique de développement rural et durable de la commune ;

Vu le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 (PwDR) dont la mesure LEADER vise à soutenir des GAL en tant qu'outil de développement territorial concourant à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales dans le cadre du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER).;

Vu l'élaboration et le dépôt d'une Stratégie de Développement Locale (SdL) sur les communes de Genappe, Villers-la-Ville et Les Bons Villers approuvée par les différents Conseils communaux, notamment par le Conseil communal de Les Bons Villers en date du 15 février 2016 ;

Vu l'approbation de la Stratégie du GAL "Pays des 4 Bras" par le Gouvernement wallon le 14/07/2016 pour un montant de 1.688.241,75 € pour la période 2014-2020 ;

Vu le rôle de coordination de la mise en œuvre de la Stratégie assurée par l'ASBL Groupe d'Action Locale Pays des 4 Bras (GAL) depuis 2016 et rassemblant des partenaires publics et privés dans laquelle les trois Communes de Genappe, Villers-la-Ville et Les Bons Villers sont représentées en tant que membre de droit tant à l'Assemblée générale qu'au sein du Conseil d'Administration ;

Vu l'approche innovante de partenariat supra-communal qu'offre l'approche multisectorielle de LEADER portée par le GAL;

Considérant les nombreux projets réalisés par le GAL Pays des 4 Bras dans le cadre de la programmation actuelle sur la commune de Les Bons Villers, le plus conséquent étant la création d'un pôle circuits courts sur le site de l'atelier rural;

Considérant la fin prochaine de la programmation actuelle, qui avait été prolongée suite à la pandémie de Covid19 jusqu'en 2023;

Considérant qu'un nouvel appel à candidature se prépare dans les prochains jours pour un dépôt de dossier fin avril 2023 et que cette procédure est souvent longue;

Considérant le courrier du GAL en date 19/09/2022, reçu le 28/09/2022 sollicitant le positionnement du collège et du conseil communal de la commune de Les Bons Villers quant à son engagement ou non dans une nouvelle dynamique GAL pour la programmation 2024-2027;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DECIDE:

Article 1 : De s'engager à élaborer et à déposer une candidature dans le cadre de la mesure GAL LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 sur le territoire de Genappe, Les Bons Villers, Villers-la-Ville

Article 2 : De confier l'élaboration de cette candidature à l'ASBL GAL Pays des 4 Bras

Article 3 : D'apporter au GAL un cofinancement de 12.000 Euros pour l'élaboration de cette candidature, cofinancement qui sera réparti sur les communes candidates et versé en 2023

Article 4 : De cofinancer la part locale du budget de mise en œuvre de la future stratégie portée par le GAL à concurrence de 10% réparti sur les communes partenaires en cas de sélection par la Région.

16^{ème} OBJET.

Marché de Fournitures - Achat de machines et petit matériel d'exploitation - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20221017 - 3962

Le Conseil,

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-058 relatif au marché "Achat de machines et petit matériel d'exploitation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Tondeuse autotractée), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Taille haie professionnel), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Disqueuse 125 sur batterie), estimé à 425,00 € hors TVA ou 514,25 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Lève-plaques pour plaquiste), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Scie circulaire sur batterie), estimé à 650,00 € hors TVA ou 786,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Plotter de découpe), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Caméra pour canalisation), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Sertisseuse sur batterie), estimé à 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Poste à souder), estimé à 2.700,00 € hors TVA ou 3.267,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.125,00 € hors TVA ou 24.351,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-058 et le montant estimé du marché "Achat de machines et petit matériel d'exploitation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.125,00 € hors TVA ou 24.351,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2022.

17ème OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Maison de village de Rèves - Stockage - Ligue des Familles - Approbation

20221017 - 3963

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1123-23 (compétence du Collège communal) et 1222-1 (compétence du Conseil en ce qui concerne les conditions de location ou de fermage);

Vu la demande de la Ligue des Familles des Bons Villers de disposer d'un espace de stockage pour son matériel ;

Vu la décision du Collège communal du 06 septembre 2022 par laquelle il décide "d'établir une convention pour fixer les modalités de stockage du matériel de la Ligue des Familles dans le grenier de la maison de Village de Rèves" ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit rédigé à cette fin ;

Par ces motifs;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DÉCIDE :

Article unique: d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit du grenier de la maison de village de Rèves avec la Ligue des Familles, dont les termes sont établis comme suit :

Entre les soussignés,

La commune des Bons Villers, sise Place de Frasnés, 1 à 6210 Frasnés-Lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

La section locale de la Ligue des Familles Asbl, [REDACTED]

Ci-après dénommée « l'occupant »

Article 1 - Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du grenier de la maison de Village de Rèves à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour les besoins de stockage de la section locale de la ligue des familles.

Article 3 - Prix

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prend cours le 1er septembre 2022 ;

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage à restituer les lieux à l'issue de la convention dans un état similaire.

Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat et vise l'entretien non seulement de la partie du bâtiment occupé mais aussi des systèmes de canalisation et d'égouttage utilisés par lui.

L'occupant veillera au bon fonctionnement des évacuations d'eaux de la toiture et à ne pas laisser s'accumuler la neige ou les feuilles mortes et de façon générale toute surcharge présentant un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

L'occupant sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupant aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupant. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 - Destination

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux activités répondant à son objet social.

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

L'occupant déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 – Assurances

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du lieu loué, l'occupant s'engage à contracter à ses frais toutes les polices d'assurances couvrant les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages...)

L'occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la conclusion de ces polices d'assurances et du paiement des primes y afférentes.

L'occupant renonce sans réserve à tout recours du chef des articles 1386 et/ou 1721 du Code civil.

Article 10 - Consommations

L'abonnement à toutes les distributions d'eau (froide ou chaude), d'électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions, sont pris en charge par le propriétaire.

Article 11 - Responsabilité

Le propriétaire ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, il n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de télécopieur, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

L'occupant devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer au propriétaire des dommages pour troubles d'éviction.

Article 12 - Visites

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 13 - Coordonnées

La personne de contact au sein de l'association, occupant, est la suivante [REDACTED]

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 14 – Litige

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait en double exemplaires à Frasnes, le....., un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

18^{ème} OBJET.

Communications et questions

20221017 - 3964

Le Conseil,

Le Président prononce le huis-clos

PROJET DE DELIBERATION